



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France



**Avis en date du 13 juin 2018
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
sur le projet de centre aquatique
situé à Champs-sur-Marne (Seine-et-Marne)**

Synthèse

Le présent avis porte sur le projet de centre aquatique à Champs-sur-Marne (77), dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement présentée par la communauté d'agglomération « Paris - Vallée de la Marne ». Le projet est implanté dans le Bois de la Grange, sur une parcelle boisée d'environ 1,6 hectares, dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Haute Maison.

Le projet comprend la construction d'un bâtiment sur une emprise au sol d'environ 4 000 m² accueillant notamment 4 bassins intérieurs, des plages et des espaces dédiés aux baigneurs, l'aménagement d'espaces extérieurs (bassin, plages, sauna, jeux d'eau, solarium, vestiaires d'été) et la création d'un parc de stationnement de 170 places. Sa capacité d'accueil maximale est de 700 personnes en hiver et de 1 800 personnes en été.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour ce projet concernent les milieux naturels, la biodiversité, les continuités écologiques, les zones humides, la gestion de l'eau, les déplacements et l'approvisionnement en énergies renouvelables.

L'ensemble des enjeux environnementaux est abordé dans l'étude d'impact ; toutefois, certains appellent des approfondissements. En vue de la mise à disposition du public du dossier la MRAe recommande ainsi :

- de mieux justifier l'utilité du projet au regard de l'offre existante de piscines et de bases de loisirs et de l'estimation des besoins ;
- de mieux justifier le choix du site d'implantation du projet au regard des enjeux environnementaux du site envisagé et des orientations réglementaires du SDRIF sur les espaces boisés.

Si le projet sur ce site est confirmé, la MRAe recommande :

- de mieux préciser les modalités de gestion de l'eau alimentant le centre nautique et du traitement des eaux pluviales ;
- d'approfondir l'analyse, la réduction et à défaut la compensation de l'impact du projet sur les boisements, les zones humides ainsi que sur le corridor écologique et le réservoir de biodiversité identifiés au droit du site dans le schéma régional de cohérence écologique ;
- de préciser les mesures compensatoires au défrichement du boisement ;
- d'indiquer les modalités de mise en œuvre et de pérennisation de la mare qui sera recréée, ainsi que l'avancement des procédures administratives requises pour le projet de géothermie.

Lors de la prochaine demande d'autorisation au titre de la demande de permis de construire ou d'une demande de dérogation liée aux espèces protégées, la MRAe recommande d'actualiser l'étude d'impact et notamment :

- de préciser l'avancement des projets de géothermie devant desservir la piscine et les sources transitoires d'approvisionnement en énergie ;
- de préciser les mesures d'amélioration de la desserte en transports en communs du site.

La MRAe a formulé par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Avis détaillé

1. L'évaluation environnementale

1.1. Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

Le projet de centre aquatique à Champs-sur-Marne, qui entre dans la catégorie des projets relevant de la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement (à l'époque, rubriques 38° et 51°¹), a été soumis à étude d'impact par décision de l'autorité environnementale n°DRIEE-SDDTE-2015-157 du 21 décembre 2015, en raison d'une susceptibilité d'impacts notables du projet sur l'environnement et la santé notamment sur les enjeux liés à la nature, à la gestion des eaux pluviales et aux déplacements.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis est rendu dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement. Il porte sur l'étude d'impact et le projet tel que décrit dans le dossier daté de janvier 2018².

À la suite de la phase de mise à disposition du public, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte et description du projet

Le projet est localisé à Champs-sur-Marne (Seine-et-Marne), commune d'environ 25 000 habitants (p. 22) localisée à une vingtaine de kilomètres à l'est de Paris. Elle fait partie depuis le 1er janvier 2016³ de la communauté d'agglomération « Paris - Vallée de la Marne » (225 000 habitants), qui porte le projet de centre aquatique.

¹ Aujourd'hui rubriques 44° et 47° (cf. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEX000006074220&idArticle=LEGIARTI000025086815>)

44. Equipements sportifs, (...), susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes.

47. Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et de moins de 25 ha

² Sauf mention contraire, les numéros de pages figurant dans le corps du présent avis renvoient à l'étude d'impact. Il s'agit des numéros figurant dans l'outil « Numéro de page » du logiciel de lecture du fichier PDF, et non des numéros figurant sur les pages (qui sont parfois erronés).

³ En application de la loi de modernisation publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM).
Avis de la MRAe en date du 13 juin 2018 sur le projet de centre aquatique à Champs-sur-Marne (77)

La réalisation du centre aquatique s'inscrit, selon l'étude d'impact, dans le projet de densification de la Cité Descartes, pôle d'enseignement et de recherche dédié à la ville durable. Le quartier, desservi par le RER A, bénéficiera à l'horizon 2024⁴ de l'arrivée de la ligne 15 Sud du métro du Grand Paris Express (GPE) au droit de la gare RER de Noisy-Champs, à 1,5 km environ du site à vol d'oiseau (p. 198). Le projet urbain sera mis en œuvre dans le cadre de deux zones d'aménagement concerté (ZAC) : la ZAC de la Haute Maison d'une superficie de 126 hectares, créée en 1986, au sein de laquelle s'implante le projet de centre aquatique, et la ZAC des Hauts de Nesles créée en avril 2018⁵ (cf. Illustration 1). Ces ZAC visent à accueillir 13 000 nouveaux emplois et 20 000 nouveaux habitants⁶.

La ZAC des Hauts de Nesles a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 9 octobre 2017⁷.



Illustration 1 : Implantation du projet au sein de la ZAC de la Haute Maison (sources : Géoportail, PLU ; annotations: DRIEE)

Le projet de centre aquatique prévoit, sur une parcelle d'environ 1,64 hectares (cf. Illustration 2) :

⁴ Le calendrier initial (arrivée de la ligne 15 en 2020) a en effet été réévalué récemment.

⁵ Cf. Compte-rendu du conseil municipal de la commune de Champs-sur-Marne du 9 avril 2018 (http://www.ville-champssurmarne.fr/mairie/conseil/conseil_avril18.pdf)

⁶ Les aménagements prévus représentent 660 000 m² de surface de plancher répartis comme suit :

- Entre 6 000 et 6 900 logements familiaux ;
- 356 000 m² de bureaux ;
- 25 000 m² d'activités ;
- 34 000 m² d'équipements.

⁷ Consultable sur http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_de_l_ae_zac_hauts-de-nesles_champs-sur-marne_77.pdf

Avis de la MRAe en date du 13 juin 2018 sur le projet de centre aquatique à Champs-sur-Marne (77)

- La construction d'un bâtiment sur une emprise au sol d'environ 4 000 m² accueillant notamment 4 bassins intérieurs, des plages et des espaces dédiés aux baigneurs.
- L'aménagement d'espaces extérieurs (bassin, plages, sauna, jeux d'eau, solarium, vestiaires d'été) ;
- La création d'un parc de stationnement de 170 places (p. 112).

Cet équipement aura une capacité d'accueil maximale de 700 personnes en hiver et de 1 800 personnes en été (p. 124).

Le projet sera implanté sur trois niveaux de construction, avec des terrassements prévus jusqu'à 7 mètres de profondeur (p. 8).

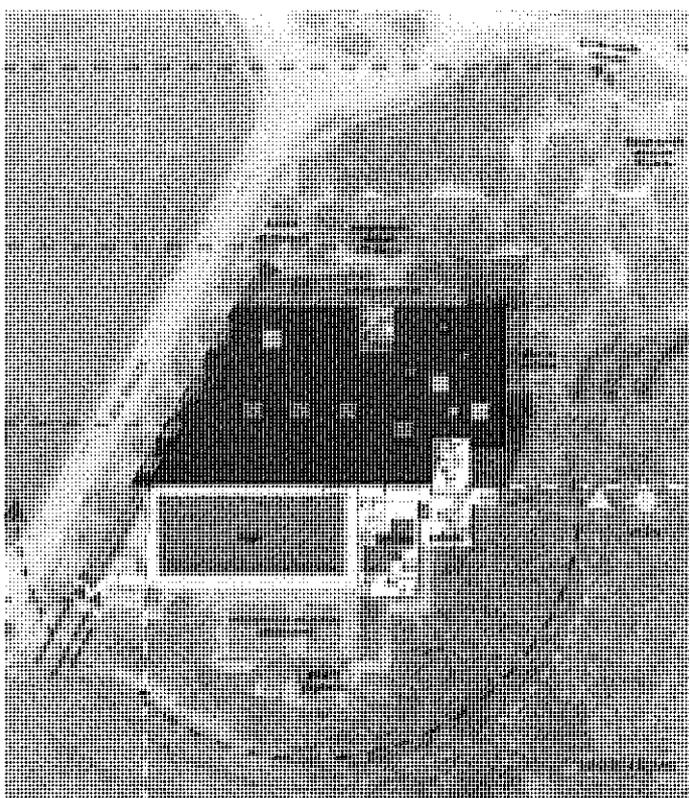


Illustration 2: Plan du projet (source : étude d'impact, p. 18)

Le terrain présente une pente nord-ouest/sud-est d'environ 5 % en direction du ru du Merdereau (p. 27).

Le maître d'ouvrage a planifié les travaux sur une durée de deux ans environ (début en novembre 2019, pour une livraison en 2021).

2. L'analyse de l'état initial du territoire et de ses enjeux environnementaux

L'examen au cas par cas ayant conduit à la décision n°DRIEE-SDDTE-2015-157 du 21 décembre 2015 a conclu à une susceptibilité d'impacts notables sur les enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité, aux zones humides, à la gestion des eaux pluviales, aux déplacements et à la pollution des sols.

À la lecture du dossier, les milieux naturels, la biodiversité, les continuités écologiques, les zones humides, la gestion de l'eau, les déplacements et l'approvisionnement en énergies

Avis de la MRAe en date du 13 juin 2018 sur le projet de centre aquatique à Champs-sur-Marne (77)

renouvelables constituent pour la MRAe les enjeux les plus prégnants de ce projet. La pollution des sols est identifiée comme un enjeu potentiel, mais n'est pas caractérisée dans le dossier.

La synthèse hiérarchisée des enjeux environnementaux (p. 139) est appréciée.

Pollution des sols

Le site n'est pas recensé dans l'inventaire historique des sites industriels et d'activité (BASIAS⁸) ni dans la base de données BASOL⁹ des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (p. 110). L'étude d'impact relève toutefois qu'il a fait l'objet de dépôts sauvages et indique que des sondages sont prévus dans les sols. Elle pourrait utilement préciser les substances recherchées et les mesures prises en cas de découverte de sols pollués.

Milieux naturels, biodiversité, continuités écologiques et zones humides

La parcelle du projet est située dans le bois de la Grange, qui présente des enjeux forts en termes de biodiversité.

Le bois de la Grange, avec le bois de Grâce au nord constituent encore un massif boisé continu, malgré les nombreux défrichements nécessités par la construction de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée et ses nombreuses infrastructures. Il constitue un espace naturel de proximité au bénéfice des habitants actuels et futurs des quartiers voisins.

Le site et le bois sont inclus dans les périmètres d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF¹⁰) de type 2 (« Bois de Saint-Martin et Bois de Célie » d'une surface d'environ 900 hectares, p. 57), et d'un réservoir de biodiversité identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

L'intérêt de cette ZNIEFF repose sur la présence d'une zone boisée de grande surface en zone urbaine dense dans laquelle se trouvent des mares et des zones humides. Le site est également à l'intersection de plusieurs continuités écologiques arborées au titre du SRCE (p. 58), reliant la vallée de la Marne au nord à la vallée du Morbras au sud.

Les continuités identifiées par la carte de destination générale du SDRIF sur le site et à proximité ne sont pas présentées dans l'état initial¹¹.

En outre, le site se trouve à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 « Bois de la Grange et Étang de Gibraltar » (p. 56) et du ru du Merdereau, classé comme cours d'eau à restaurer dans le SRCE.

L'étude d'impact présente une analyse de la qualité du boisement au droit du site (p. 60-62). Plusieurs formations boisées, de qualité variable, sont identifiées. Le cortège arboré est dominé par le chêne et le charme (p. 78). La présence d'arbres remarquables (chênes séculaires) est notée, dont 22 au droit du projet.

⁸ BASIAS : base de données recensant des sites industriels et des activités de service abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution. Outil au service de la stratégie nationale en matière de gestion et de réhabilitation de sites pollués.

⁹ BASOL : base de données nationale qui, sous l'égide du ministère chargé de l'Environnement, récolte et conserve la mémoire de plusieurs milliers de « sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ».

¹⁰ Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF : de type I pour les secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

¹¹ L'une d'elle est mentionnée p 234

Avis de la MRAe en date du 13 juin 2018 sur le projet de centre aquatique à Champs-sur-Marne (77)

des étangs est plutôt bonne (p. 96). La directive cadre sur l'eau fixe à 2021 l'atteinte du bon état écologique et chimique¹⁶ du ru (p. 97).

Le site du projet compte une mare forestière de 400 m² (p. 67), susceptible d'appartenir à un réseau de mares permettant la dispersion des amphibiens (cf p. 69 et liste des amphibiens dans le paragraphe précédent).

Le projet intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3¹⁷ selon la cartographie de la DRIEE, c'est-à-dire dont le caractère humide et le périmètre doivent être confirmés à l'aide de sondages pédologiques et/ou de relevés floristiques¹⁸. L'étude d'impact présente les résultats de ces relevés (p. 64 et suivantes). Les sols de la partie sud-est de la parcelle présentent un caractère hydromorphe. Les relevés floristiques réalisés en 2017 concluent à l'absence de plantes hygrophiles présentant un taux de recouvrement suffisant pour répondre aux critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié et de la note technique du 26 juin 2017¹⁹.

La MRAe note toutefois que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence, adopté le 8 novembre 2017²⁰, identifie une zone humide au sein de la zone d'étude du projet ayant fait l'objet des sondages pédologiques et des relevés floristiques (cf. Illustration 3). Le SAGE Marne Confluence fait l'objet d'une description succincte dans l'étude d'impact (p. 93).

La MRAe recommande de clarifier, dans le respect du SAGE, l'identification des zones humides présentes sur le site.

Le projet se situe en zone de sensibilité très faible à très forte vis-à-vis du risque d'inondation par remontée de nappe (p. 107). La sensibilité la plus forte est rencontrée à l'est du site, en lien avec la nappe sub-affleurante du ru du Merdereau.

Par ailleurs, les sols présentent une faible capacité d'infiltration des eaux pluviales (p. 101). Selon les relevés piézométriques de l'été 2017, l'eau a été rencontrée à environ 15 mètres sous le terrain naturel (p. 102). Un suivi sur 10 mois est prévu.

Le projet se situe au droit de la nappe d'eau souterraine « Tertiaire du Brie-Champigny et du Soissonais » (p. 98).

Il serait utile de préciser si les niveaux d'eau rencontrés correspondent à la nappe du Tertiaire du Brie-Champigny et du Soissonais, et dans le cas contraire à des circulations d'eau plus superficielles. Des informations plus récentes sur le niveau d'eau en période hivernale seraient également à apporter.

Déplacements

Le site bénéficie d'une bonne desserte routière, liée notamment à la présence de l'autoroute A4 au sud de la Cité Descartes (avec un échangeur), et de l'axe nord-sud que constitue la RN 370 (p. 124).

L'étude d'impact indique que ces axes sont chargés aux heures de pointe voire saturés en ce qui concerne l'autoroute (vers Paris en heure de pointe du matin, et inversement le soir), tandis que les voies de desserte directes du site sont actuellement fluides. Ces

¹⁶ Le bon état écologique correspond au respect de valeurs de référence pour les paramètres biologiques et les paramètres physico-chimiques qui ont un impact sur la biologie (PH, oxygène, nutriments...). Le bon état chimique consiste à respecter des seuils de concentration pour certaines substances polluantes (pesticides, métaux, hydrocarbures...).

¹⁷ Zones humides de classe 3 : zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

¹⁸ Cf. http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map et <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>

¹⁹ Cf. respectivement <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019151510> et http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/07/cir_42418.pdf

²⁰ Contrairement à ce qu'indique l'étude d'impact. Cf. <http://www.sage-marne-confluence.fr/Le-SAGE-adopte>
Avis de la MRAe en date du 13 juin 2018 sur le projet de centre aquatique à Champs-sur-Marne (77)

informations proviennent d'une étude de trafic réalisée dans le cadre de la conception du projet urbain de la Cité Descartes sur des trafics en semaine.

La MRAe recommande de :

- **fournir plus de détails sur l'étude de trafic mentionnée (date de réalisation, hypothèses, campagnes de comptages, etc.) ;**
- **de mettre à la disposition du public des éléments sur les niveaux de trafic le week-end.**

L'étude d'impact indique que les transports en communs sont très utilisés à l'échelle de la commune (p. 127). Cette affirmation aurait pu être étayée en précisant leur part modale. Le projet est situé à un quart d'heure à pied de la gare de RER de Noisy-Champs (p. 125). Il est également desservi par 2 lignes de bus à raison d'un bus tous les quarts d'heure en semaine. La MRAe relève toutefois que, selon les fiches d'horaires de la RATP, ces bus ne circulent pas au droit du site les dimanches et jours fériés²¹ alors que la fréquentation de la piscine sera la plus importante, .

Les modes doux (marche et vélo) sont assez développés dans le quartier de la Cité Descartes. Le réseau de pistes cyclables est en revanche discontinu au-delà du quartier et les modes doux restent peu pratiqués à l'échelle de la commune (p. 127).

Une saturation de l'offre en stationnement est observée sur la Cité Descartes malgré l'existence de parkings publics et privés, entraînant des stationnements sauvages (p. 128).

Potentiel en énergies renouvelables

L'étude d'impact présente les ressources énergétiques renouvelables disponibles sur le secteur (p. 132). L'énergie solaire, la géothermie sur nappe aquifère superficielle, la géothermie profonde (nappe du Dogger) et la récupération de chaleur sur les eaux usées issues de la piscine présentent un intérêt.

Il est indiqué qu'un réseau de chaleur basé sur la géothermie²² sera mis en place à l'échelle de la Cité Descartes. Une réalisation à l'échéance 2019 est envisagée (p. 199).

La MRAe note que ce projet de forage géothermique n'a pas encore fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre du code minier. Ainsi, compte-tenu des délais d'instruction de la demande et des travaux de réalisation, la date de 2019 paraît peu réaliste. Par ailleurs, selon la puissance développée, un éventuel projet de géothermie sur nappe superficielle serait également soumis à déclaration ou à autorisation au titre du code minier²³.

Compte tenu de la date prévue pour la réalisation des travaux et de l'état d'avancement des procédures d'autorisation et de déclaration, la MRAe recommande de préciser l'avancement des projets de géothermie, et leur compatibilité avec la mise en service de la piscine projetée.

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1. Justification du projet retenu

Le maître d'ouvrage indique que le projet a vocation à répondre aux besoins et attentes des usagers du secteur, et plus généralement à ceux des habitants de la communauté

²¹Cf. <https://www.ratp.fr/horaires>

²² Projet porté par la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne

²³ Cf. Décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie modifié par les décrets n°2015-15 du 8 janvier 2015, n°2016-308 du 17 mars 2016, n°2016-835 du 24 juin 2016 et n°2018-62 du 2 février 2018 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006062883>

Avis de la MRAe en date du 13 juin 2018 sur le projet de centre aquatique à Champs-sur-Marne (77)

d'agglomération (p. 9). Il est ainsi estimé que le centre aquatique répondra au besoin d'un tiers des établissements scolaires de l'intercommunalité (p. 37).

Cette affirmation n'est toutefois étayée d'aucun élément chiffré sur l'offre et la demande. La MRAe relève que cinq piscines existent aujourd'hui sur le territoire de la communauté d'agglomération. Le territoire compte également plusieurs équipements de loisirs aquatiques (base nautique olympique de l'île de Vaires, base de loisirs de Torcy, aménagements des bords de Marne). La base de loisirs de Torcy permet la baignade estivale (cf. Illustration 4).

La MRAe note que le projet de centre aquatique est identifié dans le contrat de développement territorial « Grand Paris Est Noisy-Champs »²⁴. Toutefois, la fiche consacrée au projet indiquait que les scénarios de programmation devraient faire l'objet d'une étude marketing et de propositions de montage juridique et financier.

Ces éléments de justification ne figurent pas dans l'étude d'impact.

Compte tenu notamment des enjeux environnementaux identifiés sur le site du présent projet, la MRAe recommande de mieux justifier le besoin d'un nouvel équipement en s'appuyant sur une analyse de l'offre existante (implantation, capacités, saturation, moyens d'accès, etc.) et de la demande.



Illustration 4: Implantation du projet (en orange), des piscines de la communauté d'agglomération (en bleu), des piscines proches situées en dehors de la communauté d'agglomération (en rose) et des bases de loisirs (en vert) – source : Géoportail ; annotations : DRIEE

L'étude d'impact affirme (p 234) « La déclaration de projet²⁵ est compatible avec le SDRIF 2030. En effet, le projet s'inscrit à la fois sur un secteur à fort potentiel de densification et

²⁴ Cf. CDT, projet n°37, http://www.prefectures-regions.gouv.fr/content/download/16876/117023/file/01-CDT-Grand_Paris_VERSION-FINALESIGNATURE_bd.pdf

²⁵ Cette procédure qui n'est pas évoquée ailleurs dans le dossier doit être présentée.

Avis de la MRAe en date du 13 juin 2018 sur le projet de centre aquatique à Champs-sur-Marne (77)

la destruction d'une partie du bois de l'Etang semblait pouvoir être envisagée et privilégiée, tout en garantissant potentiellement une meilleure cohérence du projet avec le SDRIF.

La MRAe recommande, eu égard à l'atteinte portée par le projet aux espaces boisés, de mieux justifier sa cohérence avec les orientations réglementaires du SDRIF relatives à ces espaces.

Plusieurs variantes d'implantation du centre aquatique sur la parcelle retenue sont présentées (p. 227 et suivantes). Toutefois, un tableau synthétique comparant ces variantes les unes aux autres selon des critères environnementaux communs recensés par le maître d'ouvrage aurait été apprécié.



Illustration 6: Plan masse du projet de densification de la Cité Descartes – source:étude d'impact, p. 8

3.2. Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Impacts sur la biodiversité et les milieux naturels

Le projet entraîne la destruction de la mare accueillant les espèces protégées de batraciens (p. 157). La recréation de la mare et le déplacement des espèces protégées sont prévus sur la parcelle à l'est du site. Toutefois, sa localisation précise n'est pas présentée, ni les conditions de sa pérennisation. La MRAe souligne que cette opération est susceptible de nécessiter une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, comme mentionné en page 265.

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur la mise en œuvre de la mesure compensatoire liée à la destruction de la mare accueillant des espèces protégées de batraciens et sur l'état d'avancement des procédures administratives requises.

En ce qui concerne le boisement, seule une frange située le long du rond-point au nord-ouest ainsi que quelques sujets dans les zones de parkings seront conservés (p. 160). Ces arbres ne sont toutefois pas identifiés. La MRAe note par ailleurs que les arbres présentant l'intérêt écologique et paysager le plus fort seront coupés. L'étude d'impact indique qu'une

Avis de la MRAe en date du 13 juin 2018 sur le projet de centre aquatique à Champs-sur-Mame (77)

compensation au titre du code forestier sera mise en œuvre à hauteur d'une surface 3 fois plus importante²⁶ (p. 148).

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur la compensation du défrichement (distance du site du projet, nature des reboisements, etc.) et de mieux justifier la suppression des arbres présentant l'intérêt écologique et paysager le plus fort.

Le projet entraîne une forte réduction de l'espace du corridor écologique et impacte, par la réduction de surface qu'il entraîne, le réservoir de biodiversité identifié au SRCE.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de cet impact à l'échelle plus large du projet de densification de la Cité Descartes, qui comprend une urbanisation de la lisière forestière (cf. Illustration 6), et de justifier du maintien de la fonctionnalité du corridor écologique.

L'étude d'impact indique que l'implantation du projet sur la partie haute du versant du ru du Merdereau permet d'éviter d'impacter les zones humides situées plus en aval (p. 158).

La MRAe recommande de préciser l'impact du projet sur l'alimentation en eau et le maintien des fonctionnalités de ces zones humides, notamment celles identifiées dans le SAGE.

La MRAe note que le maître d'ouvrage prévoit (p. 163) des mesures de réduction des impacts du projet sur la faune (mise en place de noues végétalisées, adaptation des calendriers de travaux, mise en place de clôtures poreuses permettant le déplacement des espèces de petite taille).

Impacts sur la gestion de l'eau

Le projet prévoit le rejet des eaux de vidange des bassins après déchloration dans le bassin de la Haute Maison. L'étude d'impact indique que le rejet vers les réseaux collectifs est interdit par le règlement d'assainissement (p. 169). Toutefois, les motifs d'interdiction présentés ne semblent pas s'appliquer aux eaux de vidange déchlorées. Les eaux de vidange seront également refroidies à 22°C afin de minimiser les différences de température avec les eaux du ru du Merdereau, et la vidange sera réalisée une fois par an (p. 144) en dehors des périodes froides (p. 172).

La MRAe aurait apprécié que l'absence d'impacts sur le Merdereau soit mieux étayée en termes de volume et de température (élévation du niveau d'eau, comparaison à la température actuelle, effets sur les espèces et les habitats, etc.).

La MRAe recommande par ailleurs de préciser les modalités de vidange hivernale du centre aquatique en cas d'urgence.

L'étude d'impact indique que la faible perméabilité des sols ne permet pas l'infiltration totale des eaux pluviales. Les eaux ruisselant sur les voiries et parkings seront acheminées vers deux noues de rétention et d'infiltration. La surverse ainsi que les eaux de toitures seront envoyées dans le réseau d'eaux pluviales après régulation dans un bassin de rétention enterré d'un volume de 310 m³ correspondant à une pluie d'occurrence trentennale (p. 174).

La MRAe recommande de préciser le débit de fuite des eaux pluviales vers les réseaux.

²⁶ Il s'agit du coefficient minimal pour la commune de Champs-sur-Marne qui appartient à l'agglomération centrale d'Île-de-France selon l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement (cf. http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/173_AIP_CompensatO_defrichMt_2015222-0010_du_10-08-15_ele85dd27.pdf)

Avis de la MRAe en date du 13 juin 2018 sur le projet de centre aquatique à Champs-sur-Marne (77)

En effet, les chiffres de 2 et de 5 l/s/hectare sont avancés dans l'étude d'impact (p. 93, 103, etc.). Le cas échéant, les dimensions du bassin de rétention, calculées sur la base d'un débit de fuite de 5 l/s/ha, devront être revues.

Les sous-soils et rez-de-jardin seront cuvelés afin de les protéger des circulations d'eaux souterraines (p. 145).

Impacts sur les déplacements et nuisances associées

L'étude d'impact conclut succinctement à l'absence d'impacts significatifs du projet sur les déplacements routiers et le stationnement (p. 212). Toutefois, ces affirmations ne sont pas étayées de simulations des niveaux de trafic attendus. En outre, le chapitre sur les effets cumulés du projet avec la densification de la Cité Descartes n'aborde pas le sujet des déplacements et du stationnement (p. 224).

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de l'impact du projet sur les déplacements motorisés et le stationnement.

Elle relève par ailleurs que le PLU²⁷ prévoit des aménagements routiers dans le quartier en préalable au projet urbain.

La MRAe recommande de :

- ***préciser l'articulation du projet avec les orientations du PLU de Champs-sur-Marne en matière d'aménagements routiers ;***
- ***présenter les mesures visant à favoriser l'utilisation des transports en commun, notamment en ce qui concerne l'amélioration de la desserte en bus en période de fréquentation élevée (week-end, vacances).***

Le pétitionnaire présente les conclusions du bureau d'étude CDV Acoustique (page 116). Les niveaux sonores actuels ont été relevés, mais les nuisances occasionnées par les bassins et activités extérieures ne sont pas étudiées. De plus, l'éloignement des habitations, notamment dans le cadre du projet urbain de la Cité Descartes, n'est pas précisé. Or plusieurs opérations de construction de logements sont projetées à court terme à proximité du site :

- lot V1 de la ZAC de la Haute Maison en face du site prévoyant 624 logements, dont l'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de la MRAe²⁸ ;
- projet de résidence du Crous au droit du carrefour d'accès au centre nautique.

La MRAe recommande d'approfondir l'impact du projet sur les nuisances sonores.

Impacts sur l'approvisionnement en énergies renouvelables

Les besoins énergétiques du centre aquatique sont estimés à 7 300 MWh/an (p. 200). 80 à 85 % de ces besoins seront couverts par une ressource renouvelable (p. 204). L'étude d'impact indique que le projet intégrera une moquette solaire couvrant 60% des besoins de chauffage de l'eau, un système de récupération de la chaleur des eaux usées et une couverture thermique pour le bassin extérieur (p. 146).

La MRAe recommande de préciser l'articulation du dispositif d'approvisionnement énergétique du centre nautique avec le futur réseau de chaleur géothermique sur le Dogger, et notamment les sources d'énergie transitoires qui seront utilisées, ainsi que l'éventuelle mise en place d'une solution géothermique sur nappe superficielle.

²⁷ cf. Orientations d'aménagement et de programmation, p. 9 (http://ville-champssurmarne.fr/vivre/doc_vivre/plu17/3_OAP_2017.pdf)

²⁸ Avis en date du 12 avril 2018 sur le projet « Treed it » - lot VI de la ZAC de la Haute-Maison à Champs-sur-Marne

Avis de la MRAe en date du 13 juin 2018 sur le projet de centre aquatique à Champs-sur-Marne (77)

4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Le résumé présenté est succinct mais reprend les informations principales de l'étude d'impact. Le cas échéant, il devra être actualisé selon les remarques émises ci-avant.

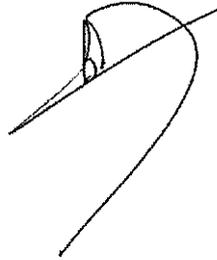
5. Information, consultation et participation du public

Le présent avis doit être joint au dossier de mise à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégataire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and strokes, characteristic of a cursive signature.

Christian Barthod